



Juillet 2022

CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS du 26 novembre 1987

(STE n° 126, entrée en vigueur le 1er février 1989)

I. La participation à la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* n'est pas limitée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe. La Convention est également ouverte à l'adhésion d'autres Etats non membres, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La disposition pertinente de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, l'article 18, paragraphe 2, est libellée comme suit :

« Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention. »

Procédure d'adhésion d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe

II. La procédure d'adhésion d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe peut être résumée comme suit :

1. En principe, le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre à adhérer à une Convention déterminée de sa propre initiative. Il est pourtant d'usage que l'Etat non membre demande l'adhésion dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement (*voir [Modèle de demande d'adhésion à un traité](#)*).

2. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte simultanément tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non Parties à la Convention, et les Etats non-membres Parties à la Convention, sur la demande d'invitation.

3. Les demandes d'adhésion à une convention du Conseil de l'Europe sont examinées par un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) puis, par le Comité des Ministres. En ce qui concerne la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, la décision concernant cette invitation est normalement prise au niveau des Délégués des Ministres. L'invitation à adhérer à la Convention est ensuite notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général.

4. Il doit être noté que le Comité des Ministres a décidé, en avril 2013, de limiter la validité des invitations faites aux Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer aux conventions à une durée de cinq années.

5. Le dépôt de l'instrument d'adhésion a lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat adhérent et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjoint. Le représentant de l'Etat adhérent aura avec lui l'instrument d'adhésion et un procès-verbal de dépôt sera signé par les deux parties. S'il s'avère difficile pour l'Etat adhérent d'envoyer un représentant à Strasbourg, l'instrument d'adhésion peut être envoyé par courrier diplomatique. Le dépôt de l'instrument d'adhésion sera notifié à toutes les parties concernées, conformément à l'article 23 de la Convention.

6. L'article 19, paragraphe 2, de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* prévoit que la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

7. L'instrument d'adhésion et toute déclaration annexée devront être accompagnés d'une traduction dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Il convient de souligner que, sous réserve des dispositions applicables de chaque traité et en conformité avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles déclarations doivent être émises au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion.

8. Il convient de noter que l'article 21 de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* dispose qu'aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Contribution financière au mécanisme de suivi de la Convention

III. Le Comité des Ministres a adopté, le 6 avril 2022, la [Résolution CM/Res\(2022\)6](#) relative aux modalités financières de la participation de l'Union européenne et des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe. Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui devient Partie Contractante à la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* après le 6 avril 2022 doit contribuer financièrement au mécanisme de suivi de la Convention conformément aux dispositions de la Résolution CM/Res(2022)6.

IV. Le texte de la Convention, son rapport explicatif, l'état des signatures et ratifications ainsi que les déclarations s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe <https://conventions.coe.int>.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Bureau des Traités :

Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique
et du Droit international public (DLAPIL)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex (France)
E-mail : treaty.office@coe.int